



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5524 relative à la création d'un lotissement « les vergers du Patrouillet » situé rue des Croisettes sur la commune d'Échiré (79), reçue complète le 20 octobre 2017;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement de 92 habitations d'une surface totale de plancher de 14 811 m² maximum sur un terrain d'assiette d'une superficie de 41 968 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet au cas par cas les travaux, constructions ou opérations qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000m²;

Étant précisé que le projet prévoit :

- la création de 86 lots individuels et d'un îlot destiné à accueillir 6 logements sociaux ,
- la réalisation d'une voie de desserte,
- l'aménagement d'espaces verts
- l'agrandissement du bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune classée zone sensible à l'eutrophisation,
- en zones classées 1AUh, UC et N du PLU de la commune d'Échiré,
- sur un terrain traversé par une ligne à haute tension (HTA),
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Couture,
- à proximité d'un garage automobile et à 115 mètres d'un élevage de volailles ;

Considérant que le demandeur déclare avoir pris en compte le périmètre de captage de la Couture et l'avis de l'hydrogéologue sans démontrer cette affirmation, et que les informations données ne permettent pas de garantir la préservation des ressources souterraines captées pour les besoins en eau potable du territoire du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest ;

Considérant que plusieurs lots d'habitations ainsi que des aménagements extérieurs, dont le chemin de promenade, sont surplombés par une ligne HTA ;

Considérant le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité, qui fixe les modalités de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques émises par les lignes électriques ainsi que les recommandations de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et du ministère des affaires sociales et de la santé ; Étant précisé que la demande ne présente pas d'analyse du risque lié à l'augmentation de la population susceptible d'être exposée sur une emprise au moins de 100 mètres de part et d'autre de la ligne, et qu'il n'est pas fait état d'un projet d'enfouissement de la ligne ;

Considérant que la présence de zones humides, d'espèces animales et/ou végétales, dont des espèces protégées, ne peut être écartée à ce stade du fait de l'absence d'investigation faune/flore du terrain et de ses abords, et donc d'analyse possible des impacts éventuels du projet sur les milieux ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante et proportionnée des enjeux liés aux impacts potentiels sur la santé des riverains ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de lotissement « les vergers du Patrouillet », situé rue des Croisettes sur la Commune d'Échiré (79), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Poitiers, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).